

## VD\_FINDINFO PPD 22/10 - 16/2011 vom 7. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PPD\\_22\\_10\\_-\\_16\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_22_10_-_16_2011)

FR: VD\_FINDINFO PPD 22/10 - 16/2011 du 7 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO PPD 22/10 - 16/2011 del 7 marzo 2011

### Regeste

DIVORCE, FRANCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 122 CC, 142 al. 2 CC, 63 al. 1 LDIP, 22 al. 1 LFLP, 8a OLP, 12 OPP2

### Erwägungen

#### E. 7

mars 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Abrecht, juge unique  
Greffier : M. Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : T. \_\_\_\_\_, à S. \_\_\_\_\_  
(France), représenté par Me Yves Nicole, avocat à Yverdon-les-Bains, et V. \_\_\_\_\_, à  
S. \_\_\_\_\_ (France), représentée par Me Yves Nicole, avocat à Yverdon-les-Bains.  
\_\_\_\_\_ Art. 142 al. 2 CC En fait : A. a) T. \_\_\_\_\_, né le 11 février 1967 à  
S. \_\_\_\_\_ (France), et V. \_\_\_\_\_, née le 26 novembre 1966 à J. \_\_\_\_\_ (France), se  
sont mariés le 17 mai 2008 à S. \_\_\_\_\_. b) Par jugement de divorce par consentement  
mutuel prononcé le 11 février 2010, le Tribunal de Grande Instance de J. \_\_\_\_\_, 2<sup>e</sup>  
Chambre civile, a prononcé le divorce des époux T. \_\_\_\_\_ - V. \_\_\_\_\_, assistés de Me  
X. \_\_\_\_\_, avocat au barreau de J. \_\_\_\_\_, et a homologué la convention portant  
règlement complet des effets du divorce (art. 1090 du NCPC français) signée le 10  
novembre 2009 par les parties, laquelle prévoyait notamment ce qui suit : « IV –  
DISPOSITIONS D'ORDRE PECUNIAIRE (...) – Autres revenus : Monsieur T. \_\_\_\_\_  
travaille en Suisse et à ce titre, il est susceptible de percevoir une allocation de mariage  
ou/et une prestation en cas de divorce, qui doit être partagée à hauteur de moitié avec son  
épouse. Monsieur T. \_\_\_\_\_ déclare qu'aucune somme ne lui a été versée ni ne lui sera  
attribuée à sa connaissance. Toutefois, si Monsieur T. \_\_\_\_\_ venait à être destinataire  
d'une somme quelconque à ce titre, il s'engage à la partager immédiatement avec Madame  
V. \_\_\_\_\_. » c) Le 16 juillet 2010, T. \_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à l'adresse du Juge aux  
affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de J. \_\_\_\_\_ : « Je vous fais parts de ce  
courrier, car suite à mon divorce prononcé le 11 février 2010, acte délivré le 19 février  
2010, et N° minute 09/02733, je me permets de vous demander si vous pourriez dresser un  
ordre d'autorisation de paiement, pour un partage entre mon ex-épouse et moi-même d'une  
somme d'argent concernant la Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_, car travaillant dans ce  
domaine ferroviaire à Y. \_\_\_\_\_, cette caisse ce doit de débloquer une certaine somme  
d'argent de mon deuxième pilier pour le partage calculé sur la durée du temps de notre  
mariage. Si cet ordre est possible, il vous faudrait l'expédier directement à la Caisse de  
pensions Z. \_\_\_\_\_ chose que la caisse demande, dont l'adresse est la suivante: (...) » d)  
Le 23 juillet 2010, le Greffier de la 2<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de  
J. \_\_\_\_\_ a répondu comme suit : « Je vous informe que le Juge aux Affaires Familiales

n'a pas pour vocation de donner des consultations juridiques ou de conseiller les justiciables, mission qui appartient aux avocats, le Magistrat étant chargé de trancher les conflits selon le droit en vigueur. En conséquence, je vous invite à prendre contact avec un avocat qui vous conseillera au mieux de vos intérêts et pourra éventuellement engager une procédure. » e) Par courrier du 28 juillet 2010, T. \_\_\_\_\_ s'est adressé en ces termes à la Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_, dont le siège est à [...] : « A ce jour j'ai reçu par courrier du Tribunal de J. \_\_\_\_\_ (France), une réponse à ma demande d'un ordre d'autorisation de paiement, mais hélas, le Tribunal des Affaires Familiales ne peut vous faire parvenir cet acte. Par contre le greffier m'invite à prendre contact avec un avocat, mais vous comprendrez que je n'ai pas envie de repartir dans des procédures puis encore moins de devoir payer des honoraires. Je vous joins une copie de mon jugement de divorce prononcé le 11 février 2010 puis délivré le 19 février 2010, et sur la page 5 paragraphe autres revenus, est stipulé une autorisation d'un droit de partage, si cela ne suffit pas, je ne saurais plus comment faire pour autoriser le paiement à nous partager entre mon ex-femme et moi-même. Si vous avez une autre solution, faites le moi savoir. » f) Par courrier du 9 août 2010, la Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_ a répondu ce qui suit : « Nous vous remercions de vos courriers des 28 et 29 juillet 2010. En nous basant sur les documents que vous nous avez remis, nous ne pouvons malheureusement pas procéder à un paiement suite au divorce à votre ex-épouse. Le jugement étranger n'engage la fondation de prévoyance suisse que si celle-ci a remis, dans le cadre de la procédure de divorce à l'étranger par analogie à l'art. 141, 1<sup>er</sup> alinéa du CCS (Code Civil Suisse), une confirmation de la possibilité d'exécution du partage convenu de même que si elle a procédé au calcul du montant du transfert selon le droit suisse. Le tribunal doit directement ordonner à la fondation de prévoyance suisse de transférer le montant déterminé en francs à l'épouse divorcée. Sinon, le tribunal étranger peut uniquement définir les principes et l'envergure du partage, le calcul des prestations étant alors effectué par le tribunal compétent en Suisse. Dans votre cas, la convention du 10 novembre 2009 ne prévoit que les principes du partage. D'une part aucun montant en francs n'a été déterminé pour le transfert et d'autre part nous n'avons reçu aucun ordre directement du tribunal. C'est pourquoi il revient à présent au tribunal compétent en Suisse de procéder au calcul de la prestation selon les articles 73 LPP (Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle) et 25a LFLP (Loi fédérale sur le Libre Passage) et de nous informer du montant du partage. Veuillez donc vous adresser auprès du tribunal compétent en Suisse dont l'adresse figure ci-dessous afin qu'il détermine le partage de la prestation de libre passage : Tribunal administratif Cour des assurances sociales Speichergasse

## **E. 12**

OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1). Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance surobligatoire, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul. Cette latitude ne saurait toutefois conduire, en l'absence d'un découvert, au versement d'un intérêt dit négatif sur l'avoir de prévoyance surobligatoire (TF 9C\_227/2009 du 25 septembre 2009 c. 3.5). Selon l'art. 12 let. f OPP 2, le taux applicable est d'au moins 2% pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle à 2% pour 2010 (décision du 14 octobre 2009) et pour 2011 (décision du 1<sup>er</sup> octobre 2010). c) Au montant de 8'443 fr. 40 en capital qui doit

être transféré par la Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 2a supra) s'ajoutera dès lors un intérêt compensatoire – calculé sur la période comprise entre le 31 janvier 2010 et la date du transfert – de 2%, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. 3. Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite; des frais de justice ou des dépens ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 c. 1a et les références citées). Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Ordre est donné à Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_ de prélever sur le compte de T. \_\_\_\_\_ la somme de 8'443 fr. 40 (huit mille quatre cent quarante-trois francs et quarante centimes) en capital, valeur au 31 janvier 2010, plus un intérêt compensatoire de 2% l'an – respectivement du taux supérieur prévu par ses dispositions internes – jusqu'au jour du transfert, et de verser ce montant sur le compte de libre passage de V. \_\_\_\_\_ auprès de la Fondation de libre passage de P. \_\_\_\_\_ SA à 8098 [...] (IBAN [...]). II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ Me Yves Nicole, avocat (pour T. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_), ■ Caisse de pensions Z. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.